P727.1
M768p

PROGRAMME

ET

CONDITIONS DU CONCOURS

POUR LA

Construction d'une Ecole de Filles

RUE VISITATION

MONTREAL

MONTRÉAL
Librairie Beauchemin Limitée
79, rue Saint-Jacques

P727.1
M768p

PROGRAMME

ET

Conditions du Concours pour la Construction d'une Ecole de Filles, rue Visitation, Montréal

Article 1. — La Commission des Ecoles Catholiques de Montréal organise, entre les Architectes Canadiens Catholiques de la Province de Québec, un concours libre pour la construction d'un bâtiment d'Ecole de Filles, sur un terrain situé rue Visitation, à Montréal.

Article 2. — Les conditions de ce concours ont été établies conformément aux règlements approuvés par l'Association des Architectes de la Province de Québec.

Article 3. — L'Aviseur nommé par la Commission est Monsieur Jules Poivert, architecte D. P. L. G., Membre de l'A. A. P. Q., professeur de composition Architecturale à l'Ecole Polytechnique de Montréal.

Le Comité des travaux est composé de Monsieur le chanoine Wm O'Meara, président ; Monsieur le docteur Jean P. Décarie ; Monsieur l'Echevin L. A. Lapointe.

Article 4. — L'Aviseur est chargé de l'organisation et du jugement du présent concours. Il assume la responsabilité de sa marche régulière.

De son côté, la Commission s'engage à accepter les décisions de l'Aviseur, en ce qui concerne le classement des projets et l'attribution des Primes.

Les décisions de l'Aviseur seront consignées dans un rapport dont copie sera envoyée à tous les concurrents ou à leurs reprétants, à l'issue du concours.

CONDITIONS GENERALES

Article 5. — Le Programme du présent concours sera envoyé à tout Architecte Canadien Catholique exerçant dans la Province de Québec, qui en fera la demande.

Cette demande devra être adressée à Monsieur le Secrétaire de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal, Avenue du Plateau (rue Ste-Catherine, 85, Ouest) ou boîte postale 2276.

72420

Pendant la période du Concours, aucune correspondance sur les détails de ce Concours ne pourra être échangée entre l'un des concurrents, d'une part, et les membres de la Commission ou l'Aviseur, d'autre part. Tout renseignement complémentaire, jugé utile, devra être communiqué à tous les concurrents par la voie des journaux.

Les questions concernant ces renseignements complémentaires devront être adressées à Monsieur Poivert, architecte, 445 rue St-Denis, Montréal, jusqu'au 9 avril inclus.

Passé cette date, il ne sera plus répondu à aucune question.

Article 6. — Le Concours sera anonyme. Une devise reproduite sur tous les dessins et devis servira seule à distinguer les projets des divers concurrents. Cette devise devra être reproduite sur une enveloppe cachetée contenant le nom et l'adresse de l'auteur du projet, et une déclaration signée établissant que le projet a été préparé dans son bureau et que les dessins ont été exécutés sous sa direction.

Les enveloppes seront rendues intactes aux auteurs des projets non primés, la Commission s'engageant à ne décacheter une enveloppe que si le projet portant même devise a obtenu un prix.

Afin d'assurer plus strictement encore l'anonymat, les concurrents pourront faire déposer et retirer leurs projets par toute personne ayant qualité pour cela (un notaire, par exemple).

Article 7. — Un même concurrent pourra fournir plusieurs variantes de son projet ; Il lui est également permis de présenter plusieurs projets distincts mais sous la condition que chacun d'eux portera une devise différente. Dans ce dernier cas il devra joindre à son envoi un nombre d'enveloppes cachetées égal au nombre des projets différents.

Article 8. — Les dessins, devis et enveloppes devront être délivrés à Monsieur le Secrétaire de la Commission des Ecoles Catholiques de Montréal, le 14 mai 1910, entre 9 heures du matin et 5 heures de l'après-midi.

Article 9. — Le jugement sera rendu dans les 8 jours qui suivront la remise des projets.

Une exposition des dessins aura lieu dans les 3 jours qui suivront le jugement, dans la salle des séances de la Commission.

Article 10. — Aucun projet ne sera exposé ou rendu public avant l'allocation des prix.

Article 11. — Tous les dessins des projets non primés seront retournés aux concurrents ou à leurs représentants aussitôt après la clôture de l'Exposition.

Article 12. — Les projets pourront être exclus pour quelqu'une des raisons suivantes :

(*a*) S'ils ont été expédiés après la date fixée ci-dessus ;

(*b*) S'ils ne donnent pas, en substance les accommodements demandés dans les instructions fournies aux concurrents ;

(*c*) S'ils excèdent les limites du terrain donné ;

(*d*) Si l'Aviseur décide que le coût probable de la Construction dépassera considérablement la somme prévue ;

(*e*) Si l'anonymat a été violé.

JUGEMENT DU CONCOURS ET ATTRIBUTION DES PRIMES

Article 13. — L'Aviseur, usant de son droit de décider si les projets soumis sont conformes aux instructions prescrites, pourra exclure tous ceux qui ne s'y seraient pas conformés. Si aucun des projets n'était conforme à ces instructions, ils pourraient tous être rejetés.

En outre, le fait d'organiser un concours n'impliquant nullement l'obligation de décerner des primes à des projets peu sérieusement étudiés, la Commission n'accordera les prix mentionnés ci-après que, si l'Aviseur certifie que les projets examinés sont dignes de ces récompenses.

Ces conditions et restrictions étant établies, les concurrents seront récompensés comme suit :

L'auteur du projet classé premier sera chargé de l'exécution des travaux.

L'auteur du projet classé deuxième recevra une indemnité de 500 dollars.

L'auteur du projet classé troisième recevra une indemnité de 300 dollars.

Article 14. — Les Concurrents non primés n'auront droit à aucune rétribution ou compensation quelconque.

Article 15. — Les projets primés deviendront la propriété de la Commission qui pourra en faire tel usage qu'il lui plaira. Il sera opposé une fin de non-recevoir au concurrent qui réclamerait le retrait de son projet en refusant de toucher la prime allouée.

OBLIGATIONS IMPOSEES A L'ARCHITECTE

Article 16. — L'Architecte chargé de la construction sera requis d'apporter à son projet toutes les modifications jugées utiles par l'Aviseur.

Si ces modifications détruisaient, par la suite, l'économie du projet, à tel point qu'il devint impossible d'édifier le bâtiment sans dépasser considérablement l'estimé primitif, la Commission aurait le droit de rejeter le projet, et dans ce cas l'auteur ne toucherait pas d'autre indemnité que 1¼ % sur le montant du devis du projet de concours.

Dans tous les cas la Commission ne se considèrera définitivement engagée vis-à-vis de l'Architecte que lorsque celui-ci pourra produire des soumissions d'Entrepreneurs démontrant que le coût probable de la construction ne dépassera pas la somme prévue.

Article 17. — L'Architecte devra, durant toute la période des travaux, soumettre ses dessins à l'approbation du Comité et se conformer à ses désidérata.

Une copie des dessins d'exécution devra être fournie à la Commission avant le commencement d'exécution des dits travaux.

Enfin une copie (dite d'archives) des plans, élévations et coupes conforme aux dessins d'exécution et établie à l'échelle de ⅛ de pouce au pied, sera fournie à la Commission à l'issue du travail. Un relevé exact du coût de ces travaux devra être joint à ces dessins.

Article 18. — Les honoraires de l'Architecte sont fixés au taux usuel de 5% sur le montant net des travaux exécutés par lui, exception faite des travaux de chauffage et ventilation dont il est parlé d'autre part.

Ces honoraires représentent la rétribution de l'Architecte pour tous services rendus tels que : Projet de Concours, projet définitif, préparation des devis et cahiers des charges, surveillance des travaux, vérification des mémoires, etc.

Article 19. — Chauffage et Ventilation. Dans sa séance du 28 décembre 1909, la Commission a décidé de confier les études et la surveillance des travaux de chauffage et ventilation à un Ingénieur consultant.

Cet Ingénieur sera seul responsable des systèmes adoptés par lui, du bon fonctionnement des appareils et des dispositifs de la ventilation, mais il ne devra rien faire exécuter qu'en accord complet avec l'Architecte.

Il recevra, comme honoraires, une commission de 5% sur le coût total des Installations dont il aura la charge, et l'Architecte touchera une indemnité de 2½ % sur le montant de ces mêmes travaux, comme rémunération de sa collaboration avec l'Ingénieur.

ENUMERATION DES DESSINS A FOURNIR

Article 20. — Les dessins exigés sont les suivants :

1° Un plan général indiquant les abords de la construction.

2° Un plan du soubassement et un plan de chacun des différents étages.

3° Une coupe longitudinale et une coupe transversale.

4° Les élévations sur rue et sur cour.

Tous ces dessins seront à l'échelle de ⅛ de pouce au pied, excepté le plan d'ensemble, qui sera établi à l'échelle de 1/16 de pouce au pied.

Les concurrents sont autorisés à fournir, en outre tous dessins susceptibles de faire apprécier les qualités de leur composition ou d'en expliquer les détails.

La désignation des pièces devra être indiquée sur les plans, ainsi que leurs dimensions principales et leurs surfaces.

Article 21. — Toute liberté est laissée aux concurrents en ce qui concerne la présentation de leurs dessins. Cependant les différentes natures de matériaux devront être apparentes dans les élévations, soit que les dessins soient rendus à l'effet, soit que les différences des matériaux soient exprimées à l'aide de teintes conventionnelles.

Les dessins présentés sur papier calque non contre collé ne seront pas acceptés.

Tous les dessins seront remis en rouleaux.

Article 22. — Les Concurrents devront joindre à leurs dessins :

1° Un devis estimatif du coût de la construction.

2° Un devis descriptif indiquant le mode de construction et la nature des matériaux employés.

3° L'enveloppe cachetée dont il a été parlé à l'article 6.

4° Une liste des dessins, notes et devis qui constituent l'objet de leur dossier.

DETAIL DES SERVICES

Article 23. — Le Bâtiment projeté comprendra les services suivants :

(*a*) 16 classes de 25 pieds par 30 pieds.

1 Salle de Réunion pour les Institutrices.
1 Salle de Dessin d'environ 850 pieds carrés.
1 Salle d'enseignement ménager d'environ 850 pieds carrés.
1 Grande Salle de Récréations pouvant servir aux réunions et aux distributions des prix et d'une surface de 4000 pieds carrés. A proximité de cette salle, un vestiaire et un débarras.

Des Vestiaires pour les élèves, à raison de un vestiaire au moins pour deux classes.

Des W.-C. calculés à raison de un cabinet pour 15 élèves, et des lavabos.

1 W.-C. privé pour les Institutrices.
2 Magasins pour les livres.

(*b*) A rez-de-chaussée, à proximité de l'entrée des Parents.

1 Bureau pour la directrice — environ 200 pieds carrés.
1 Parloir.
1 Salle d'attente.
1 Water-Closet privé.

(*c*) Logement du Gardien — A proximité du Parloir.

1 Cuisine.
1 Salon.
2 Chambres.
1 Salle de Bains avec W.-C.

(*d*) Caves.

1 Chambre pour les fournaises (accessible de l'extérieur par une entrée spéciale).
1 Chambre pour le dépôt du charbon. (Cette cave devra être suffisante pour recevoir l'approvisionnement de charbon nécessaire pour une saison).
1 petite cave pour le gardien.

TERRAIN

Article 24. — L'emplacement choisi pour la construction est figuré sur le plan ci-annexé.

La configuration de ce terrain permettant l'accès de l'Ecole par les deux rues Visitation et Panet, les concurrents devront tenir compte de ce point capital dans l'étude de leur plan.
Le bon sol sera supposé au niveau moyen indiqué sur le plan ci-joint. Dans le cas où cette profondeur moyenne serait dépassée. il serait tenu compte à l'Architecte des suppléments qui en résulteraient.

Le sol est sensiblement de niveau. L'orientation du terrain et la position des égoûts, ainsi que leur profondeur, sont figurées sur le plan.

INDICATIONS GENERALES RELATIVES A LA CONSTRUCTION DE CETTE ECOLE

Article 25. — Les Concurrents ne devront enfreindre aucun des règlements relatifs à la construction des Ecoles, contenus dans le Code Scolaire de la Province de Québec.

Ils devront également se conformer aux règlements de construction et d'hygiène de la Ville de Montréal.

En outre, il leur est recommandé de porter particulièrement leur attention sur les points suivants :

(*a*) Classes — L'Eclairage des classes doit être unilatéral. Les fenêtres doivent être placées à gauche des élèves et disposées sur l'un des grands côtés de la classe. La surface vitrée de ces fenêtres sera au moins égale au sixième de la surface du plancher de la classe. La partie supérieure de chaque chassis sera aussi rapprochée que possible du plafond, et la partie inférieure sera à 4 pieds au moins au-dessus du plancher.

La hauteur des classes ne pourra pas être inférieure à 13 pieds.

Un tableau noir en ardoise, d'au moins 3 pieds et demi de hauteur s'étendra sur toute la largeur de la classe, en arrière de la tribune du maître. Un deuxième tableau sera placé sur le grand côté de la classe, face aux fenêtres.

La cloison séparative des classes et du couloir ne sera pas vitrée, mais des chassis ouvrants devront être prévus dans sa partie supérieure, pour faciliter l'aération.

L'exposition des classes en plein Nord doit être absolument rejetée.

Tous les angles des murs et plafonds doivent être arrondis, pour éviter le dépôt des poussières.

Nota. — Les dimensions de 25 x 30 pieds, prévues pour les classes, permettent indistinctement l'aménagement de ces classes pour 45 petits enfants, 40 moyens ou 35 grands.

(*b*) Couloirs — La largeur des Couloirs est évidemment subordonnée au nombre des classes desservies. Cependant, dans le cas d'un couloir central, la largeur minima de ce couloir ne pourra pas être inférieure à 10 pieds.

Les couloirs devront être bien aérés et directement éclairés.

(*c*) Grande salle de Récréation et de Réunions. Cette salle pourra être établie légèrement en contre-bas du niveau du sol de la rue, mais elle devra être directement accessible par l'extérieur.

Son éclairage devra être bi-latéral.

Les points d'appuis placés dans l'intérieur de cette salle devront être réduits à leur minimum.

(*d*) Vestiaires des Elèves. — Ils devront être bien éclairés et aérés. Leur accès direct par le couloir est nécessaire. L'une de leurs portes devra ouvrir directement dans la salle de classe.

(*e*) Les W.-C. et Lavabos seront disposés à chaque étage. Ils devront être éclairés directement et parfaitement aérés. Il ne sera pas prévu de robinets d'eau dans les couloirs.

SAINT-SULPICE

PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 26. — Le bâtiment construit devra être entièrement à l'épreuve du feu.

(*a*) Les caves contenant les Fournaises devront être isolées le plus possible du reste du bâtiment. Quoique la meilleure disposition consiste à séparer ces caves des autres parties de l'édifice, il sera permis, par raison d'économie de les prévoir sous le bâtiment principal.

(*b*) Les cloisons et les planchers seront en briques, béton ou terre-cuite.

Les cages d'escaliers seront isolées par des murs en briques ou en terre-cuite ; elles n'auront pas de jour central. Les deux volées devront être séparées par un mur d'échiffre.

Les escaliers des élèves seront placés vers les extrémités du bâtiment. Ils ne devront pas descendre plus bas que le rez-de-chaussée et devront déboucher franchement sur l'extérieur.

(*c*) Deux échelles de sauvetage seront prévues à l'extérieur (côté cour).

(*d*) Les sorties devront être nombreuses et toutes les portes devront ouvrir sur le dehors.

MODE DE CONSTRUCTION

Article 27. — Les murs extérieurs seront en pierre et brique. La pierre pourra n'être employée que dans le soubassement, les bandeaux et les appuis.

Les murs intérieurs seront construits comme il a été spécifié d'autre part.

La toiture sera plate avec pentes intérieures.

COUT DE LA CONSTRUCTION

Article 28. — La somme totale prévue pour la construction (non compris l'Ameublement et les Installations du chauffage et de la Ventilation), ne devra pas excéder 100,000 dollars.

Nota. — Les tableaux noirs en ardoise sont considérés comme faisant partie du gros œuvre.

Montréal le 1er *avril* 1910.

l'Aviseur
JULES POIVERT.